

Réf.	2023	002
------	------	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
03/02/2023	17/02/2023	19	14	17

L'an deux mille vingt-trois, le 9 février, à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames ARTUS Séverine, DUPONT Catherine, Mme DUVAL Emmanuelle, JOAO Gaële, MAINGONNAT Cécile et NORDBERG Anne-Rose.

Messieurs BRUNEL Jérémie, CIPRES Manuel, DEGIVRY Thierry, FRAPIER Francis, GOBLET Emmanuel, JACQUET Jean-Paul, LAVAUD Thierry et SCHMIDT Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Madame HENNOCQ Éléanore a donné pouvoir à Madame NORDBERG Anne-Rose

Madame DELANGUE Marjorie a donné pouvoir à Monsieur LAVAUD Thierry

Madame JALABERT Laurence a donné pouvoir à Madame DUPONT Catherine

Absents :

Madame MARCADE Géraldine

Monsieur RABY Stéphane

Madame **NORDBERG Anne-Rose** a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : DÉLIBÉRATION SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du premier alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
091219162497-20230210-SEB1912029_002-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Statut : non relatif à la

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 27 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 février 2023.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

- **La fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- 35 heures annualisées pour les agents travaillant sur l'école primaire : ATSEM, agents d'entretien de l'école, animateurs et responsable de service.
- 36 heures pour les agents travaillant à la mairie et le policier municipal. Ils bénéficieront annuellement de 6 jours de réduction du temps de travail (RTT).
- 37 heures pour les agents travaillant pour les services techniques et le directeur général des services. Ils bénéficieront annuellement de 12 jours de RTT.
- 38,5 heures pour la médiathécaire. Elle bénéficiera annuellement de 20 jours de RTT.

- **La détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la *commune* est fixée de la manière suivante :

I - Pour les agents travaillant 35 heures :

1- Les agents annualisés

Leur temps de travail comprend deux périodes : une période de faible activité pendant les vacances scolaires et une période de forte activité pendant le temps scolaire :

- Pendant la période de faible activité, les agents travailleront 27 heures par semaine, réparties sur 3 jours.
- Pendant la période de forte activité, les agents travailleront 41 heures par semaine réparties sur 4,5 jours. L'après-midi du mercredi est non travaillée.

Accusé de réception en préfecture
08-10-2023 10:02:00 - Direction Départementale de l'Éducation
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Un planning annuel sera proposé afin de respecter temps de travail réglementaire de 1607 heures.

- La plage horaire des ATSEM : amplitude de 6h30 à 17h15, avec 20 minutes de pause à 11h et 30 minutes de pause entre 14h et 15h.
- La plage horaire des agents d'entretien : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 6h-16h ; le mercredi 6h-11h avec 20 minutes de pause à 11h et la pause déjeuner de 12h à 13h.
- La plage horaire des animateurs : amplitude de 7h30 à 18h30 avec une ou plusieurs pause(s) dans la journée.
- De la responsable du service : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-17h45, avec 20 minutes de pause ; le mercredi : 8h-12h hors vacances scolaires. De 8h à 18h pendant les vacances scolaires.

II - Pour les agents travaillant à 36 heures

Le temps de travail se déroule Sur 4,5 jours, du lundi au samedi de 8h à 18h. Les agents chargés de l'accueil travaillent soit le mercredi matin, soit le samedi matin, les autres travaillent le mercredi matin. A titre exceptionnel, il peut être demandé de participer à une réunion ou à une festivité en dehors de cette plage hebdomadaire. Ce temps de travail supplémentaire donne lieu à une récupération ou à des heures supplémentaires.

III - Pour les agents travaillant 37 heures

1- Pour les agents des services techniques

Le temps de travail se déroule sur 4,5 jours, du lundi au samedi de 8h à 18h. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, la collectivité peut modifier les heures de travail des agents.

A titre exceptionnel, il peut être demandé de participer à des festivités en dehors de cette plage hebdomadaire. Ce temps de travail supplémentaire donne lieu à une récupération ou à des heures supplémentaires.

2- Pour le Directeur général des services

Le temps de travail se déroule sur 4,5 jours, du lundi au samedi de 8h à 19h, le mercredi après-midi étant non travaillé. Son cadre d'emploi peut nécessiter sa participation à des réunions ou à des festivités en dehors de sa plage hebdomadaire. Ce surcroit d'activité génèrera des récupérations.

IV - Pour la médiathécaire travaillant 38,5 heures

Le temps de travail se déroule de 4,5 jours à 6 jours en fonction des semaines, du lundi au samedi de 8h à 19h. A titre exceptionnel, il peut être demandé de participer à une réunion ou à une festivité en dehors de cette plage hebdomadaire. Ce temps de travail supplémentaire donne lieu à une récupération.

- **La pause déjeuner**

Pour les agents non annualisés, la pause déjeuner doit être prise entre 12h et 14h. Elle ne peut pas durer moins de 45 minutes et plus d'une heure trente minutes.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20230210-DELIB_2023_002-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Considérant que ce plan est un document prévisionnel biennal et ajusté chaque année. Il permet à la commune de planifier ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Afin de fixer un cadre commun garantissant une égalité d'accès à la formation pour tous les agents, Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de formation joint composé de 5 axes de travail : accompagner la transition numérique, renforcer Les outils et les modes de communication, favoriser la polycompétence en développant les compétences administratives et règlementaires, développer la prévention, renforcer les connaissances métiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le plan de formation ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à signer ledit document et tout acte annexe à intervenir,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,

Thierry DEGIVRY.



Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20230210-DELIB_2023_002-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20230210-DELIB_2023_002-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023